



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°37 du 4 mars 2022**

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Centre hospitalier du bassin de Thau (CH Thau)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)

ARS_Arreté_n°2022-0170_modification_autorisation_CSAPA_EPI-DOSE_Antenne_Bédarieux _____	3
CH_Béziers_publication_A.S.E _____	6
CH_Béziers_publication_AEQ_sélection_professionnelle _____	7
CH_Thau_Délégations_signature_accords_transports_corps_avant_mise_en_bière - _____	8
CHU34_Avis_d_ouverture_notice_RAEP _____	11
CHU34_Avis_ouverture_et_Notice_CT_Psychologues _____	23
DDETS34_Arrêté_n°2022-0015_composition_commission_réformée_Montpellier _____	28
DDETS34_Arrêté_n°2022-0016_composition_commission_réformée_Conseil_departemental _____	32
DDETS34_Arrêté_n°2022-0017_composition_commission_réformée_Conseil_régional _____	35
DDETS34_Arrêté_n°2022-0018_composition_commission_réformée_3M _____	38
DDETS34_Arrêté_n°2022-0019_composition_commission_réformée_SETE_et_SETE_AGGLO _____	42
DDETS34_Arrêté_n°2022-0020_composition_commission_réformée_AGDE_et_COMMUNAUTE_AGGLO_HERAULT_MEDITERRANEE _____	45
DDETS34_Arrêté_n°22-XVIII-55_directeur_DDETS_subdélégation_signature _____	49
DDTM34_Arrête_n°DDTM34-2022-02-12787_révision_prélèvement_eau_réalisés_ASL_La_Petite_Cosse_Vias_et_fixation_prescriptions_complémentaires _____	53
DDTM34_Arrête_n°DDTM34-2022-02-12788_révision_prélèvement_eau_réalisés_ASL_La_Fourche_Vias_et_fixation_prescriptions_complémentaires _____	59

DDTM34_Arrête_n°DDTM34-2022-02-12789_révision_prélèvement_eau_réalisés_ASL_Libron_Vias_et_fixation_prescriptions_complémentaires _____	63
DDTM34_Arrête_n°DDTM34-2022-02-12790_révision_prélèvement_eau_réalisés_ASL_Les_Dunes_Vias_et_fixation_prescriptions_complémentaires _____	67
DDTM34_Arrête_n°DDTM34-2022-02-12791_révision_prélèvement_eau_réalisés_ASL_Les_Peupliers_Vias_et_fixation_prescriptions_complémentaires _____	71
DDTM34_Arrête_n°DDTM34-2022-02-12792_révision_prélèvement_eau_réalisés_ASL_Les_Pins_Vias_et_fixation_prescriptions_complémentaires _____	77
DDTM34_Arrête_n°DDTM34-2022-02-12793_révision_prélèvement_eau_réalisés_ASL_L_Oasis_Vias_et_fixation_prescriptions_complémentaires _____	83
DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12802_autorisation_passage_écluses_ST FERREOL _____	89
DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12803_autorisation_passage_écluses_LANGON _____	91
DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12805_subdélégation_Cadre_permanence _____	93
DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12806_subdelegation_MCEP _____	95
DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12807_subdélégation_Ordonnancement_secondaire _____	97
DDTM34_Arrêté_n°2022-03-12809_subdelegation_SERN _____	100
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-02-12739_médaille_honneur_agricole_mme_SANZ _____	102
DREAL_Arrêté_subdélégation_du_directeur_DREAL_à_agents_DREAL_Occitanie_département_Hérault _____	103

PREF34_DS_BPO_Arreté_n°2022-03-DS-0150_Perimetre_protection_PFUE _____	107
PREF34_DS_BPO_Arreté_n°2022-03-DS-0156_Perimetre_protection_PFUE _____	110
PREF34_DS_BPO_Arreté_n°2022-03-DS-0160_Interdiction_manifestation _____	113
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-03-0151_renouvellement_commission_départementale_de_sécurité_routière _____	115
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-03-0153_autorisation_course_de_côte_de_Neffiès _____	117

**ARRÊTÉ N°2022-0170 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EPISODE A BEZIERS ET BEDARIEUX**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**VU** le décret n°2007-87 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnements et de prévention en addictologies ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2004/I/011061 du 19 novembre 2004 autorisant l'association Episode à gérer un centre de soins spécialisés pour toxicomanes à Béziers ;

**VU** la circulaire DGS/SD6B 2006/119 du 10 mars 2006 relative au renouvellement des autorisations des CSST et à la mise en place des CSAPA ;

**VU** la demande présentée par l'association Episode en vue de la transformation du CSST en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

**VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociales et médico-sociales dans sa séance du 31 mars 2009 ;

**VU** l'arrêté du 18 mai 2009 autorisant la transformation du CSST Episode à Béziers en CSAPA ;

**VU** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que, suite au déménagement de la permanence du CSAPA Episode dans de nouveaux locaux situés à Bédarieux (34), la visite de conformité de la Délégation Départementale de l'Hérault réalisée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 a donné lieu à un avis favorable ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

### Article 1

L'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) délivrée au CSAPA EPISODE est modifiée par création d'une antenne sur la ville de Bédarieux.

### Article 2

L'activité du CSAPA Episode est répartie comme suit :

- CSAPA EPISODE Béziers (établissement principal) ;
- Antenne du CSAPA EPISODE Bédarieux (établissement secondaire).

### Article 3

L'unité budgétaire de cet établissement est portée par l'établissement principal. A ce titre, une dotation unique pour l'ensemble du CSAPA Episode est attribuée lors de la procédure budgétaire annuelle.

Les visites de conformité sont effectuées par les autorités départementales compétentes sur le territoire d'implantation du CSAPA et son établissement secondaire.

En matière de comptes administratifs, il est demandé à l'établissement principal de présenter les comptes administratifs des établissements secondaires en annexe dans un compte administratif consolidé.

### Article 4

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASSOCIATION EPISODE BEZIERS

N° FINESS EJ : 34 000 834 1

Identification de l'établissement principal :

CSAPA EPISODE BEZIERS

N°FINESS ET : 34 000 982 8

Adresse : 2 bis boulevard Ernest Perreal, 34500 Béziers

Identification de l'établissement secondaire:

CSAPA EPISODE BEDARIEUX

N° FINESS ET : *en cours de création*

Adresse : 16 avenue Jean Jaurès, 34600 Bédarieux

Code catégorie de l'établissement :

[197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
code	Libellé	code	libellé	code	libellé
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	21	Accueil de jour	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites

**Article 5**

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié et de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7**

Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'association Episode sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie,  
et par délégation, la Directrice de la  
Santé Publique



Catherine CHOMA



**CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS  
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS**

Un concours sur titres pour le recrutement de 3 assistants socio-éducatifs est organisé au Centre Hospitalier de Béziers.

**Peuvent être admis.ses à concourir :**

- les candidats réunissant les conditions prévues aux articles [L. 411-1](#) et [L. 411-2](#) du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au **titre d'assistant de service social** et permettant d'en exercer l'activité ;
- Les titulaires du diplôme d'état **d'éducateur spécialisé** ou les titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

**Le concours comporte :**

- 1/ Une admissibilité prononcée par le jury après examen du dossier de candidature des candidat.e.s
- 2/ Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

**Le dossier de candidature doit comporter :**

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les différents diplômes obtenus et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie des diplômes obtenus
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille

**Le dossier de candidature doit être retourné en 5 exemplaires**

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés  
au plus tard le 6 mai 2022 minuit  
(le cachet de la poste faisant foi)**

à

**Madame la Directrice des Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier  
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740  
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers, le 24 février 2022

La Directrice  
des Ressources Humaines

Sophie BARRE



PUBLICATION ARS  
PUBLICATION HEBDOMADAIRE  
PUBLICATION RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS



**RECRUTEMENT  
AGENT.E.S D'ENTRETIEN QUALIFIE.E.S**

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **10 postes d'agent.e.s d'entretien qualifié.e.s**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les différents diplômes obtenus et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie des diplômes obtenus
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille

**Le dossier de candidature doit être retourné en 4 exemplaires**

Les candidat.e.s seront sélectionné.e.s sur dossier par une commission.

Les candidat.e.s retenu.e.s. seront ensuite auditionné.e.s. par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés**

**Au plus tard le 6 mai 2022 minuit**

**(le cachet de la poste faisant foi)**

**à**

**Madame la Directrice des Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier**

**2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740  
34525 BEZIERS CEDEX**

Béziers, le 24 février 2022

La Directrice  
Des Ressources Humaines

Sophie BARRE



PUBLICATION ARS  
PUBLICATION HEBDOMADAIRE  
PUBLICATION RECUEILS DES ACTES ADMINISTRATIFS

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

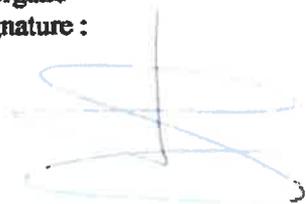
Délégation permanente est donnée à Madame Morgane PERGAY BOUAYAD, Cadre de Santé Faisant Fonction aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 10/02/22

**PERGAY BOUAYAD**  
Morgane  
Signature :



**La directrice,**  
**Claudie GRESLON**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Lydie PIOCH VAES, faisant-fonction de Cadre de santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

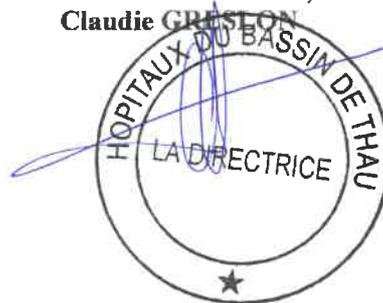
La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le ... 9/02/2021

Nom PIOCH VAES  
Prénom Lydie  
Signature :



La directrice,  
Claudie GRESLON



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

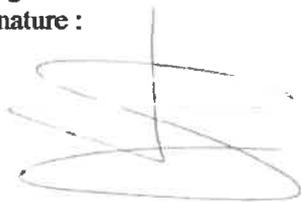
Délégation permanente est donnée à Madame Morgane PERGAY BOUAYAD, Cadre de Santé Faisant Fonction aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 10/02/22

PERGAY BOUAYAD  
Morgane  
Signature :



La directrice,  
Claudie GRESLON



Destinataires :  
Intéressé(e)



**Direction des Ressources Humaines et de la Formation**  
**Service des Examens & Concours**  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL**  
**TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1<sup>ère</sup> Classe**

*Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon*

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 12 octobre 2011, modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux grades de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>e</sup> classe et de technicien supérieur hospitalier de 1<sup>re</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021 ainsi que l'ouverture de l'examen professionnel de Technicien Supérieur Hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe, sur le site de l'Agence Régionale de santé en date 1<sup>er</sup> mars 2022, en vue de pourvoir **2 postes dans les spécialités suivantes** :

**« Installations Sanitaires et Thermiques » 1 poste**  
**« Achats » 1 poste**

**L'examen professionnel est ouvert :**

Aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Clôture des inscriptions le 30 mars 2022 minuit**  
**(Le cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver  
Sur l'**INTRANET** du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*  
*Qu ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours*

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : *[www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours*  
*⇒ Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 1<sup>er</sup> mars 2022,

La Directrice des Ressources Humaines et de la  
Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# NOTICE

## EXAMEN PROFESSIONNEL

Grade :  
**TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER**  
**1<sup>ère</sup> Classe**

Spécialité : Achats	Spécialité : Installations Sanitaires et Thermiques
<b>Christine Gisbert</b> (04.67.3)3.08.08 <a href="mailto:c-gisbert@chu-montpellier.fr">c-gisbert@chu-montpellier.fr</a>	<b>Evelyne Cassius de Linval</b> (04.67.3)3.98.98 <a href="mailto:e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr">e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr</a>

### DESCRIPTION DES FONCTIONS

Arrêté du 12 octobre 2011, modifié, fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

#### Article 1 :

1° Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :

- gestion technique et contrôle ;
- réalisation de travaux de tous corps d'état.

2° Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :

- installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes ;
- installation et maintenance thermique et climatique ;
- maintenance de matériels et équipements mécaniques ;
- fluides médicaux.

3° Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :

- gestion de la logistique ;
- logistique et production pharmaceutiques ;
- logistique de transport ;
- logistique d'approvisionnement ;
- blanchisserie et linge ;
- restauration et hôtellerie ;
- espaces verts.

4° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :

- sécurité des biens et des personnes ;
- hygiène et bio-nettoyage.

5° Spécialités du domaine reprographie, dessin, documentation :

- imprimerie, reprographie ;
- documentation ;
- dessin.

#### Article 2 :

1° Spécialité du domaine techniques biomédicales :

- techniques biomédicales.

2° Spécialité du domaine techniques d'organisation :

— techniques d'organisation.

3° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :

— sécurité incendie ;

— prévention des risques.

4° Spécialités du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale :

— informatique ;

— traitement de l'information médicale ;

— systèmes de télécommunications ;

— techniques de l'information et de la documentation.

Ils ont vocation à occuper les emplois qui nécessitent des qualifications particulières sanctionnées par un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation tout au long de la vie.

Ils peuvent être investis de responsabilités particulières et être amenés à diriger et à coordonner les travaux des techniciens hospitaliers ou à assurer la gestion d'un service ou partie de service.

Ils peuvent également être chargés d'études.

## **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

### **L'examen professionnel est ouvert :**

Aux Techniciens Supérieurs Hospitaliers de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, à savoir :

### **Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;**

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5° Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

**ATTENTION** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

## **NATURE DES EPREUVES**

L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau annuel d'avancement au grade de technicien supérieur hospitalier de 1<sup>re</sup> classe, prévu au 1<sup>o</sup> du II de l'article 25 du décret du 14 juin 2011, consiste en une unique épreuve d'admission.

**L'épreuve d'admission est une épreuve orale se décomposant en deux parties :**

- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, **en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat**, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe ainsi que son projet professionnel.

**La durée de l'entretien est fixée à 25 minutes maximum, dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat.**

- la deuxième partie consiste en un cas pratique soumis au candidat, visant à apprécier son aptitude à mettre en pratique ses compétences et sa capacité à élaborer un projet.

**La durée de l'épreuve est fixée 20 minutes au maximum.**

**La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20.**

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'établissement organisateur.

Le dossier constitué par le candidat, comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté, est remis par ce dernier à la direction de l'établissement organisateur avec sa demande de participation à l'examen professionnel.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

## PIECES A FOURNIR

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.**

**Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée),** la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
  - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**  
**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) Un état signalétique des services publics accompagné de **la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
  - a. ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.***
- 6) Les 3 dernières fiches d'évaluations, ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle** du candidat dont les rubriques sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.
- 10) **Uniquement**: 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

***Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées***

## **RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

### **Envoi du dossier :**

Le dossier de candidature devra être produit **en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)** **en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :**

<b>Version papier</b>	<b>Version dématérialisée</b>
<p><u>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</u></p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service de la Formation continue Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens &amp; Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un <b><u>dossier scanné en un seul document</u></b>, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p><b>Achats :</b> <a href="https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/iHfoLbiZq7B4Xra">https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/iHfoLbiZq7B4Xra</a></p> <p><b>Installations Sanitaires et Thermiques :</b> <a href="https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/y35TSz8b9Lfzmb0">https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/y35TSz8b9Lfzmb0</a></p>

**RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE**  
**(RAEP)**

**TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1<sup>ère</sup> CLASSE**

**Spécialité « Achats » - « Installations sanitaires et thermiques »**

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME <sup>(1)</sup>	NOM D'USAGE <i>époux (se)</i> _____ PRÉNOMS _____
NOM DE FAMILLE ( <i>Naissance</i> ) _____	DATE DE NAISSANCE _____ LIEU DE NAISSANCE _____
ADRESSE : _____ _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____
 : (DOMICILE) _____	 : (MOBILE) _____
 : (TRAVAIL) _____	
ADRESSE MAIL : _____	

<sup>(1)</sup> **Cochez la case correspondant à votre choix**

Je soussigné(e) (nom et prénom) \_\_\_\_\_ atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.  
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A

le



Signature du candidat précédé de la mention "Lu et Approuvé"

## PARCOURS PROFESSIONNEL – FONCTION ACTUELLE

*(Page à multiplier si nécessaire)*

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

**PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES A VOTRE FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)**

*(page à multiplier si nécessaire)*

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

**FORMATION EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)**

*N'inscrire que les formations supérieures à deux jours.*

*Pour les agents du CHU, veuillez-vous adresser au Service Formation afin d'obtenir un relevé de formation*

*Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée*

*(page à multiplier si nécessaire)*

Périodes du...au Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Domaine-Spécialité-Thème	Organisme de Formation	Intitulé et date du diplôme obtenu

# Insérer

Les Diplômes,

Les titres et certifications obtenus suite  
à une formation ou  
Les attestations de participation à des  
actions de formations

**ACQUIS PROFESSIONNELS**

*(page à multiplier si nécessaire)*

**Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez**

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
-



**Direction des Ressources Humaines et de la Formation**  
**Service des Examens & Concours**

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOLOGUES**

*Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon*

VU le code de la santé publique,  
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié, portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 26 août 1991 modifié, fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991,  
VU le décret n° 2005-97 du 3 février 2005 complétant le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue,  
VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,  
VU l'Arrêté du 1er août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière  
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 janvier 2022 ainsi que l'ouverture du concours sur titres de Psychologues, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, en vue de pourvoir **7 postes dans les spécialités suivantes** :

Psychologue clinicien : 6 postes Neuropsychologue : 1 poste
--

**Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :**

« Décret n° 91- du 31 janvier 1991 » cité ci-dessous, arrêté du 1<sup>er</sup> août 1996, arrêté du 10 janvier 2008.

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie,
- soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-255 du 22 mars 1990.

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

**Clôture des inscriptions le 30 mars 2022 minuit**

**(Le cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

<p>Sur l'<b>INTRANET</b> du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours Ou sur la page <b>INTERNET</b> du CHU : <a href="http://www.chu-montpellier.fr">www.chu-montpellier.fr</a> Travailler au CHU / Examens et Concours ⇒ Concours hors écoles paramédicales</p>
---

Montpellier, le 1<sup>er</sup> mars 2022,

La Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# NOTICE

## CONCOURS SUR TITRES

**Grade :**  
**PSYCHOLOGUES**  
**Spécialité : Psychologue clinicien**  
**Neuropsychologue**

### DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les psychologues conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives, curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment par les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-129 modifié par les écoles relevant de ces établissements (art. 2 décret n° 91-129 du 31 janvier 1991).

### CONDITIONS D'INSCRIPTION

**Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :**

« Décret n° 91- du 31 janvier 1991 » cité ci-dessous, arrêté du 1<sup>er</sup> août 1996, arrêté du 10 janvier 2008.

**1°** De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie,
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- c) soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

**2°** De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**3°** Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris.

**4°** De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-255 du 22 mars 1990.

**5°** D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

**(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)**

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, modifié à savoir :

**Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;**

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.*

**ATTENTION** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

## **NATURE DES EPREUVES**

**Épreuve d'admissibilité** prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;

**Épreuve orale d'admission 30'** consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

## PIECES A FOURNIR

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.**

**Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
  - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**  
**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 3) **Un curriculum vitae détaillé** comportant une description précise des fonctions de psychologue exercées et des modalités d'exercice, comportant la liste des titres, des expériences professionnelles, des stages, des fonctions exercées, des formations professionnelles. (joindre tous les justificatifs).
- 4) Copie des diplômes, certificats, titres ou attestations de formation en psychologie obtenus par l'intéressé ; en outre, pour les personnes titulaires d'un diplôme étranger, attestation d'équivalence délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, relevé des stages de formation permanente éventuellement suivis ;
- 5) Certificats de travail du ou des employeurs attestant que l'intéressé exerce ou a exercé, à titre principal et en qualité de salarié, les fonctions de psychologue ou, si l'intéressé exerce ou a exercé la profession de psychologue à titre libéral, attestation d'affiliation à un organisme du régime d'assurance vieillesse des professions libérales ;
- 6) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
  - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**
- 7) **Les 3 dernières fiches d'évaluation.** Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

***Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir  
le présenter dans l'ordre des pièces demandées***

## **RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

***Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.***

***Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :***

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :*

Par courrier recommandé **avec accusé de réception** :

**Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Service Examens et Concours  
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé  
1146 Avenue du Père Soulas  
34295 MONTPELLIER Cedex 5**

**Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104  
au Service "Examens & Concours"  
Horaires IFMS : 8h -18h30**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité CM/CR**

Affaire suivie par : Karine HENRY  
Téléphone : 04 67 41 72 06  
Mél : ddc-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28/02/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0015**

**portant composition de la commission départementale de réforme  
de la Ville de Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/0014 du 8 février 2022 portant composition du comité médical départemental;

**Vu** la désignation des représentants de l'administration par le Maire de la ville de Montpellier

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical:

- **Médecins généralistes :**

Titulaires :

Dr MOULS Patrick

Dr ALIOTTI Christian

Suppléants ;

Dr TUSZYNSKI David

Dr Olivia POIGNANT

Dr Jean-Roch ALEA

Dr Anne SILVESTRE

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter

- **Médecins spécialistes**

Dr Marie-Christine LEGOUFFE

Dr Yaëlle VAN-RAAY

Dr Jean-Guilhem DUQUENNE

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel ASLANIAN	Elodie BRUN-MA NDON Hervé MARTIN
Tasnime AKBARALY	Yves BARRAL Fanny DOMBRE COSTE

3- Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6,1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

• Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Josiane LAJOINIE	Danielle BOUSCARY MOURE Yannick NAVARRETTE
Patricia CLAVEL	Sylvie CENDRAS

• Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Céline EDOUARD	Jessica ARNAL Franck FICARA
Aline DELACHAPPELLE	

• Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fabien MOLINA	Laurence COULON
Patricia VERGNAUD	Grégory LLANAS Sophie BALIARDO

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article 2 :**

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité CM/CR**

Affaire suivie par : Karine HENRY  
Téléphone : 04 67 41 72 06  
Mél : ddc-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28/02/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**2022 / 0016**

**portant composition de la commission départementale de réforme  
du Conseil Départemental de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/0014 du 08 février 2022 portant composition du comité médical départemental ;

**Vu** l'arrêté du Président du conseil départemental du 6 janvier 2022 portant composition des instances

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La commission départementale de est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical:

Dr Patrick MOULS

Dr Anne-Isabelle ANGELY-SILVESTRE

Dr Béatrice LOGNOS FOLCO

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter ;

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif:

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Madame Nicole MORERE	Madame Sylvie PRADELLE
	Monsieur Jean-Luc FALIP
Monsieur Jacques RIGAUD	Madame Séverine SAUR
	Monsieur Jean-Louis GELY

3- Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article 2 :**

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réformé. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité CM/CR**

Affaire suivie par : Karine HENRY  
Téléphone : 04 67 41 72 06  
Mél : ddc-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28/02/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0017**

**portant composition de la commission départementale de réforme  
du Conseil Régional Occitanie/ Pyrénées Méditerranée**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/0014 du 8 février 2022 portant composition du comité médical départemental;

**Vu** la désignation des représentants de l'administration par la Présidente de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La commission départementale de réforme du Conseil Régional Occitanie/Pyrénées Méditerranée est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical:

Dr Patrick MOULS

Dr Jean-Roch ALEA

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter ;

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Noël BADENAS	Monsieur Bertrand VIVANCOS
	Madame Zina BOURGUET
Madame Myriam GAIRAUD	Madame Maria Alice PELE
	Monsieur Jean-Marc BIAU

3- Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article 2 :**

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité CM/CR**

Affaire suivie par : Karine HENRY  
Téléphone : 04 67 41 72 06  
Mél : ddc-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28/02/2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/0018**

### **portant composition de la commission de réforme de Montpellier Méditerranée Métropole**

#### **Le préfet de l'Hérault**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;

**Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/0014 du 8 février 2022 portant composition du comité médical départemental ;

**Vu** la désignation des représentants de l'administration par le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical :

- **Médecins généralistes**

Titulaires :

Dr MOULS Patrick  
Dr ALIOTTI Christian

Suppléants :

Dr TUSZYNSKI David  
Dr Olivia POIGNANT  
Dr Jean-Roch ALEA  
Dr Anne SILVESTRE

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter

- **Médecins spécialistes**

Dr Marie-Christine LEGOUFFE  
Dr Yaëlle VAN-RAAY  
Dr Jean-Guilhem DUQUENNE

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joël RAYMOND	Maryse FAYE
Eliane LLORET	Régine ILLAIRE
	Roger CAZERGUES
	Michel ASLANIAN

3- Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

- Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Catherine LANDAINE	Grégory FARGAS
Aurélië PALHOL	

- Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent BERNARD	
Stéphane BERTAUX	Gilles GUY

- Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Abdelkader AMLOUK	Ichem MOGHEL
Edwige HERNANDEZ	Denis SAVOYE

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

## **Article 2 :**

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

## **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité CMCR**

Affaire suivie par : Karine HENRY  
Téléphone : 04 67 41 72 06  
Mél : ddcscmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28/02/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**2022 / 0019**

**Portant composition de la commission de réforme  
de la Ville de Sète et de Sète Agglopôle Méditerranée**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/0014 du 8 février 2022 portant composition du comité médical départemental

Vu la désignation des représentants de l'administration par le Maire de Sète

Vu la désignation des représentants de l'administration par le Président de Sète Agglopôle

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical :

- **Médecins généralistes**

**Titulaires :**

Dr MOULS Patrick

Dr ALIOTTI Christian

**Suppléants :**

Dr TUSZYNSKI David

Dr Olivia POIGNANT

Dr Jean-Roch ALEA

Dr Anne SILVESTRE

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter

- **Médecins spécialistes**

Dr Marie-Christine LEGOUFFE

Dr Yaëlle VAN-RAAY

Dr Jean-Guilhem DUQUENNE

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif ; les conseillers départementaux désignés sont :

• **Ville de Sète et CCAS :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Francis HERNANDEZ	Myriam REYNAUD
Sylvain DOMINGUEZ	Colette JAMMA

• **Sète agglomération méditerranée :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Myriam Reynaud	DARDE Pascaline
SAVY Max	VIDAL Alain

3- Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article 2 :** Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le préfet,  
Le secrétaire général

Thierry LAUREN

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité CM/CR**

Affaire suivie par : Karine HENRY  
Téléphone : 04 67 41 72 06  
Mél : ddcsc-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28.02.2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0020**

**portant composition de la commission de réforme  
de la Ville d'Agde et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme des agents territoriaux vers les centres de gestion ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

**Vu** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/0014 du 8 février 2022 portant composition du comité médical départemental;

**Vu** la désignation des représentants de l'administration par le Maire de la ville d'Agde , arrêté communal N° A-AP-2020-166

**Vu** la désignation des représentants de l'administration par le Président de la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée , arrêté N° A-AP-2020-169

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

1 - Deux praticiens parmi les généralistes membres du comité médical:

**Titulaires :**

- Dr MOULS Patrick
- Dr ALIOTTI Christian

**Suppléants :**

- Dr TUSZYNSKI David
- Dr Olivia POIGNANT
- Dr Jean-Roch ALEA
- Dr Anne SILVESTRE

Il leur est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes ; dans le cas contraire, un des médecins généralistes s'abstient de voter

**Médecins spécialistes**

- Dr Marie-Christine LEGOUFFE
- Dr Yaëlle VAN-RAAY
- Dr Jean-Guilhem DUQUENNE

2 - Deux représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif :

- **Ville d'Agde**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Marion MAERTEN	Mary-Hélène MATTIA
Christiane MOTHE	Martine VIRABEL

- **Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
DESPLAN Jean Charles	BARRAU Gérard
GUTTON Michel	PEPIN-BONNET Stéphane
	MICHEL Didier
	BOULAYA Rémi

3- Deux représentants du personnel désignés dans les conditions prévues par l'article 6.1 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque titulaire ayant deux suppléants.

- **Ville d'Agde**

- **Catégorie A**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Hélène CAUMIL	Stéphane BLAVA
Stéphanie BARRAU	Catherine MAUREL

- **Catégorie B**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Laurent NERVINO	Bernard LARTIGUE
Michèle IVARS	Romuald IBANEZ

- **Catégorie C**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Joëlle ARNAUD	Michel Rémy
Gisèle GUIRAUD	Stéphanie RIGAL

• **Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**

• **Catégorie C**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
ESCANDE Philippe	PARSY Christine
MICHAUD Séverine	COUSINIER Claude
	ADAM Thierry
	RIGAUDIE Angélique

L'ensemble des membres de la commission est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Article 2 :**

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : RL  
Téléphone : 04 67 22 88 88  
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 4 mars 2022**

**ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 22-XVIII-55**

**portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels  
il a reçu délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités**

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté n° 2021-01-834 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

- a) Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé parties II à VI, à :

- M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint,
- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie II-Emploi et politique de la ville, à :

- Mme Ève DELOFFRE, cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale, et en cas d'empêchement de cette dernière à M. Nicolas TINIE, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie III-Relations du travail et mutations économiques, à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques, et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie IV-Inclusion sociale et logement, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie V-Egalité entre les femmes et les hommes, à :

- Mme Stéphanie CANOVAS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie VI- Comité médical et commission de réforme, à :

- Mme Karine HENRY, cheffe du service comité médical et commission de réforme.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard LIGER, subdélégation est donnée à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 – partie I - Administration générale de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint,
- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à Mme Carole DAVILA et à M. Pierre SAMPIETRO, chefs de pôle.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement du directeur départemental et des directeurs départementaux adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chargé de mission « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA).

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement des chefs de pôle et chefs de pôle adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Sandra ATGÉ, cheffe du service emploi
- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- Mme Martine COURTIAL, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel ».
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Sophie LANGLOIS, cheffe de l'unité « Economie sociale et solidaire »
- Mme Gina MILLIET, cheffe de l'unité « Droit au logement »
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'empêchement des chefs de pôle, chefs de pôle adjoints et chefs d'unité, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »

### **ARTICLE 5 :**

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...».* »

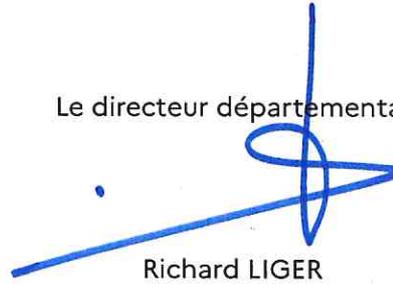
Il est rappelé que sont exclues de la délégation donnée par le préfet au directeur de l'emploi, du travail et des solidarités et en conséquence exclues de la subdélégation :

1. les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
2. les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département ;
3. les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception des contentieux DALO.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that loops around itself and then extends horizontally to the left.

Richard LIGER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**23 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-202202-12787**

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés  
par l'ASL la Petite Cosse sur la commune de Vias  
et fixant les prescriptions complémentaires  
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54 à 55 ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux

tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

**VU** le courrier de demande de renseignements de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) adressé le 14 décembre 2018 au représentant légal de l'ASL ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 septembre 2021 pour procédure contradictoire ;

**VU** la réponse en date du 26 octobre 2021 du représentant légal de l'ASL, sur le projet d'arrêté transmis ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages de prélèvement de l'ASL susvisée sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de l'ASL susvisée prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

**CONSIDERANT** que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°3 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, lui permettant de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages de l'ASL la Petite Cosse à partir du forage ci-dessous référencé, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R 214.1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : localisation et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom forage	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
		n°	section	X	Y	Z	
Vias	ASL la Petite Cosse	45	BH	734350,3 2	6243876,2 8	1,59	1982

ARTICLE 4 : L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace tout volume annuel autorisé par un acte antérieur au présent arrêté.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m <sup>3</sup> /an)	16000	10000	4000

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Si le titulaire de la présente autorisation n'a pas présenté un tel plan dans les échanges contradictoires préalables, il transmet un programme pluri-annuel d'actions d'économies d'eau détaillé au service de la police de l'eau ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : suivi des ouvrages et prélèvements.

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de télérelevé et de télétransmission et inscrivent cet équipement dans leur programme d'action constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage.**

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, à minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement «la Petite Cosse» dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), elle est tenue de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

**ARTICLE 7 : contrôle et sanction administratifs.**

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : exécution du présent arrêté.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le représentant légal de l'ASL et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au représentant légal de l'ASL,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

  
Pour le préfet de l'Hérault  
en par déléguation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Fabrice GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**23 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-02-12788**

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés  
par l'ASL la Fourche sur la commune de Vias  
et fixant les prescriptions complémentaires  
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54 à 55 ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

**VU** le courrier de demande de renseignements de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) adressé le 14 décembre 2018 au représentant légal de l'ASL la Fourche ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 septembre 2021 pour procédure contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse du représentant légal de l'ASL, sur le projet d'arrêté transmis ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages de prélèvement de l'ASL susvisée sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de l'ASL susvisée prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

**CONSIDERANT** que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°3 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

**CONSIDERANT** que les volumes prélevés par l'ouvrage détaillé à l'article 3 du présent arrêté est de 22 287 m<sup>3</sup> en 2019 et que le volume alloué, qui doit répondre aux besoins des usages déclarés existants en 2011, une fois rationalisés, a été fixé à 21 000 m<sup>3</sup> lorsque toutes les actions d'économies d'eau ont été réalisées ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, lui permettant de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2022 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages de l'ASL la Fourche à partir du forage ci-dessous référencé, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R 214.1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

**ARTICLE 3 : localisation et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement concerné**

Commune	Nom forage	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
		n°	section	X	Y	Z	
Vias	ASL la Fourche-F2	0008	AI	731059	6243509	1,86	1999
	ASL la Fourche F3	0008	AI	731 047	6 243 522	1,97	2004

ARTICLE 4 : l'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation est fixée à 21000 m<sup>3</sup>. Elle doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2022. Cette allocation annule et remplace tout volume annuel autorisé par un acte antérieur au présent arrêté.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne.

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Si le titulaire de la présente autorisation n'a pas présenté un tel plan dans les échanges contradictoires préalables, il transmet un programme d'actions d'économies d'eau détaillé au service de la police de l'eau ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses prélèvements dans la nappe astienne.

**ARTICLE 5 : suivi des ouvrages et prélèvements.**

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de télérelève ou de télétransmission et inscrivent cet équipement dans leur programme d'action constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage.**

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, à minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement «ASL La Fourche» dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), elle est tenue de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

**ARTICLE 7 : contrôle et sanction administratifs.**

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : exécution du présent arrêté.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le représentant légal de l'ASL et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au représentant légal de l'ASL,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Matthieu GREGORY**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-02-12789**

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés  
par l'ASL Libron sur la commune de Vias  
et fixant les prescriptions complémentaires  
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54 à 55 ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

**VU** le courrier de demande de renseignements de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) adressé le 14 décembre 2018 au représentant légal de l'ASL ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 septembre 2021 pour procédure contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse du représentant légal de l'ASL, sur le projet d'arrêté transmis ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages de prélèvement de l'ASL susvisée sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de l'ASL susvisée prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

**CONSIDERANT** que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°3 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, lui permettant de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2022 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages de l'ASL Libron à partir du forage ci-dessous référencé, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R 214.1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : localisation et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom forage	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
		n°	section	X	Y	Z	
Vias	ASL le Libron F2	34	AW	732905	6243805	1,7	2005

ARTICLE 4 : L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation est fixée à 8000 m<sup>3</sup>. Elle doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2022. Cette allocation annuelle et remplace tout volume annuel autorisé par un acte antérieur au présent arrêté.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne à l'échéance précisée à l'alinéa suivant.

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Si le titulaire de la présente autorisation n'a pas présenté un tel plan dans les échanges contradictoires préalables, il transmet un programme d'actions d'économies d'eau détaillé au service de la police de l'eau ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses prélèvements dans la nappe astienne.

ARTICLE 5 : suivi des ouvrages et prélèvements.

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de télérelève et de télétransmission et inscrivent cet équipement dans leur programme d'action constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage.

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, à minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'ASL Libron dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), elle est tenue de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

**ARTICLE 7 : contrôle et sanction administratifs.**

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

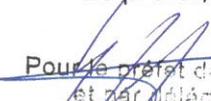
En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : exécution du présent arrêté.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le représentant légal de l'ASL et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au représentant légal de l'ASL,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

  
~~Pour le préfet de l'Hérault~~  
et par délégation,  
**Le Directeur Départemental**  
**des Territoires et de la Mer**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement.

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-02-12790**

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés  
par l'ASL les Dunes sur la commune de Vias  
et fixant les prescriptions complémentaires  
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54 à 55 ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux

tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

**VU** le courrier de demande de renseignements de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) adressé le 14 décembre 2018 au représentant légal de l'ASL ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 septembre 2021 pour procédure contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse du représentant légal de l'ASL, sur le projet d'arrêté transmis ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages de prélèvement de l'ASL susvisée sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de l'ASL susvisée prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

**CONSIDERANT** que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°3 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation conduit un programme d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, lui permettant de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2022 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages de l'ASL les Dunes à partir du forage ci-dessous référencé, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R 214.1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

#### ARTICLE 3 : localisation et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom forage	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
		n°	section	X	Y	Z	
Vias	ASL les Dunes F2	418	AI	730868	6243050	1,99	1999

ARTICLE 4 : L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation est fixée à 8500 m<sup>3</sup>. Elle doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2022. Cette allocation annule et remplace tout volume annuel autorisé par un acte antérieur au présent arrêté.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne à l'échéance précisée à l'alinéa précédent.

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Si le titulaire de la présente autorisation n'a pas présenté un tel plan dans les échanges contradictoires préalables, il transmet un programme d'actions d'économies d'eau détaillé au service de la police de l'eau ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses prélèvements dans la nappe astienne.

#### ARTICLE 5 : suivi des ouvrages et prélèvements.

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de télérelève et de télétransmission et inscrivent cet équipement dans leur programme d'action constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 : communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage.

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, à minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'ASL les Dunes dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), elle est tenue de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

**ARTICLE 7 : contrôle et sanction administratifs.**

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : exécution du présent arrêté.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le représentant légal de l'ASL et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au représentant légal de l'ASL,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

~~Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

~~Matthieu GREGORY~~

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-02-12791**

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés  
par l'ASL les Peupliers sur la commune de Vias  
et fixant les prescriptions complémentaires  
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54 à 55 ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux

tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

**VU** le courrier de demande de renseignements de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) adressé le 14 décembre 2018 au représentant légal de l'ASL ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 septembre 2021 pour procédure contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse du représentant légal de l'ASL, sur le projet d'arrêté transmis ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages de prélèvement de l'ASL susvisée sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de l'ASL susvisée prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

**CONSIDERANT** que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°3 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, lui permettant de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages de l'ASL les Peupliers à partir du forage ci-dessous référencé, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R 214.1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : localisation et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom forage	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
		n°	section	X	Y	Z	
Vias	ASL les Peupliers	342	AI	731176,9 1	6243165,6	1,7	1996

ARTICLE 4 : L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace tout volume annuel autorisé par un acte antérieur au présent arrêté.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m <sup>3</sup> /an)	25000	21500	17500

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Si le titulaire de la présente autorisation n'a pas présenté un tel plan dans les échanges contradictoires préalables, il transmet un programme pluri-annuel d'actions d'économies d'eau détaillé au service de la police de l'eau ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : suivi des ouvrages et prélèvements.

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de télérelève et de télétransmission et inscrivent cet équipement dans leur programme d'action constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage.**

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, à minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'ASL les Peupliers dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), elle est tenue de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

**ARTICLE 7 : contrôle et sanction administratifs.**

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

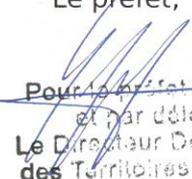
En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : exécution du présent arrêté.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le représentant légal de l'ASL et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au représentant légal de l'ASL,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Matthieu GREGORY**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**23 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 2022 02 42792**

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés  
par l'ASL les Pins sur la commune de Vias  
et fixant les prescriptions complémentaires  
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54 à 55 ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

**VU** le courrier de demande de renseignements de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) adressé le 14 décembre 2018 au représentant légal de l'ASL ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 septembre 2021 pour procédure contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse du représentant légal de l'ASL, sur le projet d'arrêté transmis ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages de prélèvement de l'ASL susvisée sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de l'ASL susvisée prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

**CONSIDERANT** que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°3 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation conduit un programme d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, lui permettant de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2022 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages de l'ASL les Pins à partir du forage ci-dessous référencé, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R 214.1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : localisation et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom forage	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
		n°	section	X	Y	Z	
Vias	ASL les Pins F2	32	AE	731710	6243531	1,83	2003

ARTICLE 4 : L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation est fixée à 11500 m<sup>3</sup>. Elle doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2022. Cette allocation annule et remplace tout volume annuel autorisé par un acte antérieur au présent arrêté.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Si le titulaire de la présente autorisation n'a pas présenté un tel plan dans les échanges contradictoires préalables, il transmet un programme d'actions d'économies d'eau détaillé au service de la police de l'eau ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses prélèvements dans la nappe astienne.

ARTICLE 5 : suivi des ouvrages et prélèvements.

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de télérelève et de télétransmission et inscrivent cet équipement dans leur programme d'action constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage.

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, à minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'ASL les Pins dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), elle est tenue de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

**ARTICLE 7 : contrôle et sanction administratifs.**

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : exécution du présent arrêté.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le représentant légal de l'ASL et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au représentant légal de l'ASL,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par déléguation,  
**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**  
**Matthieu GREGORY**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 FEV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-20220212793**

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés  
par l'ASL l'Oasis sur la commune de Vias  
et fixant les prescriptions complémentaires  
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54 à 55 ;

**VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

**VU** le courrier de demande de renseignements de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) adressé le 14 décembre 2018 au représentant légal de l'ASL ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 29 septembre 2021 pour procédure contradictoire ;

**VU** l'absence de réponse du représentant légal de l'ASL, sur le projet d'arrêté transmis ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages de prélèvement de l'ASL susvisée sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de l'ASL susvisée prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

**CONSIDERANT** que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°2 de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation conduit un programme d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, lui permettant de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2022 ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages de l'ASL l'Oasis à partir du forage ci-dessous référencé, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R 214.1 du même code concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : localisation et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom forage	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
		n°	section	X	Y	Z	
Vias	ASL Oasis F2	149	AN	730241,5 2	6243001,3 4	1,58	2001

ARTICLE 4 : L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation est fixée à 6500 m<sup>3</sup>. Elle doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2022. Cette allocation annule et remplace tout volume annuel autorisé par un acte antérieur au présent arrêté.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne.

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

Si le titulaire de la présente autorisation n'a pas présenté un tel plan dans les échanges contradictoires préalables, il transmet un programme d'actions d'économies d'eau détaillé au service de la police de l'eau ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses prélèvements dans la nappe astienne.

ARTICLE 5 : suivi des ouvrages et prélèvements.

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place

de télérelève et de télétransmission et inscrivent cet équipement dans leur programme d'action constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : communication des données issues de l'exploitation de l'ouvrage.

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, à minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'ASL L'Oasis dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

ARTICLE 7 : contrôle et sanction administratifs.

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

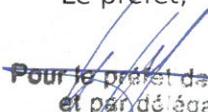
En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le représentant légal de l'ASL et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au représentant légal de l'ASL,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

  
~~Pour le préfet de l'Hérault~~  
~~et par délégation,~~  
**Le Directeur Départemental**  
**des Territoires et de la Mer**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

**Matthieu GREGORY**

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Sète, le 1<sup>er</sup> mars 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-03-12802**

**Portant autorisation de priorité de passage aux écluses**

**Le préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
  - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le bateau à passagers «**St Ferréol**», immatriculé **BX 1885 F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 30/03/2022 au 06/11/2022**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégation,  
Le Directeur adjoint

  
**Cédric INDJIRDJIAN**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 1<sup>er</sup> mars 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-03-12803**

### **Portant autorisation de priorité de passage aux écluses**

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté DDTM34-2021-07-12146 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

- Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest
  - Vu** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le bateau à passagers «**LANGON**», immatriculé **LY001039F**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 30/03/2022 au 06/11/2022**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits

où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

**ARTICLE 3 :** le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégation,  
Le Directeur-adjoint

  
**Cédric INDJIRDJIAN**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2022-03-12805**

**Portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Madame Florence VERDIER-BRAQUET, cheffe du service agriculture forêt, Madame Florence BOUCHUT, cheffe du service territoire et urbanisme, Madame Delphine CAFFIAUX et Émilie PERRIER, adjointes à la cheffe du service territoire et urbanisme, Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Sophie METTETAL, adjointe au chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Monsieur Yann LETROUBLON, chef du service infrastructures éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint au chef du service infrastructures éducation et sécurité routière, Monsieur Laurent BACCOÛ, adjoint au chef du service eau, risques et nature, Monsieur Jean-Paul SERVET, chef du service d'aménagement du territoire ouest, Monsieur Laurent MONTEL, adjoint au chef du service d'aménagement du territoire ouest, Monsieur Silvain CZECHOWSKI, chef de la mission connaissance étude et prospectives, Monsieur Thierry ESCOLAR, chef de cabinet, Monsieur François ROUS, adjoint au directeur sur le foncier public,

plan de relance et transitions, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de l'exercice de leurs missions en tant que cadres de permanence, les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 :

- relatives à l'exploitation des routes et autoroutes, dans le domaine routes, circulation routière et autoroutière :

- article 1-II-a-1 : Autorisations individuelles de transports exceptionnels (article R.433-1 Code de la Route) dans le cas de gestion de crise ou d'urgence avérée ;
- article 1-II-a-2 : Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de crises routières (articles R.411-8 et 411-9 C. Route) ;
- article 1-II-a-3 : Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (article R.411-20 C. Route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements ;
- article 1-II-a-5 : Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (article R.411-18 C. Route) ;
- article 1-II-a-6 : Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (article R.411-18 C. Route).

## **ARTICLE 2 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction**

Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

**Montpellier, le**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2022-03-12806**

### **Portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Silvain CZECHOWSKI, responsable de la mission connaissance étude et prospective, Monsieur Philippe ALLAMAND, chef de mission, adjoint et responsable de l'unité géomatique de la DDTM, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel,

**ARTICLE 2 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Direction**

Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

**Montpellier, le**

**Décision DDTM34 N°2022-03-12807**

**portant subdélégation « Préfet du département de l'Hérault » pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

\*\*\*\*\*

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-832 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : *Intérieur – Premier ministre – Agriculture et de l'Alimentation – Transition Écologique et Solidaire – Cohésion des Territoires et Relations avec les Collectivités Territoriales – Finances et Comptes Publics* ;

**ARRETE :**

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2 Modalités d'accueil du public :  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) @Prefet34

## **ARTICLE 1 : Délégation de signature**

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée :

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, tous les actes et marchés de l'État figurant aux articles 1 et articles 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-1 du 16 avril 2021 susvisé :

- à Monsieur Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 181 (Prévention des risques) et du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds BARNIER » à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du Bop 113 (Eau et Biodiversité), BOP 181 (Prévention des Risques) et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds BARNIER).

- à Madame Florence VERDIER-BRAQUET, cheffe du service agriculture forêt, Madame Mylène RAUD, adjointe de la cheffe du service agriculture forêt, Monsieur Luis DE SOUSA, Chef d'unité Forêt-Chasse, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture).

- à Monsieur Gérard BOL, chef du service habitat-construction et affaires juridiques, Madame Sophie METTETAL, adjointe du chef du service habitat-construction et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 135 (Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les

affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 723 concernant les actions 723-12 (Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques), 723-13 (Maintenance à la charge du propriétaire) et 723-14 (Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- à Monsieur Yann LETROUBLON, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint du chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, à l'effet de signer, en tant què représentant du pouvoir adjudicateur ;

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnellé du BOP 207 (Sécurité et éducation routières) à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- à Madame Florence BOULENGER, adjointe au délégué à la mer et au littoral, Monsieur Stéphane CLUZEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le BOP 205 (Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et aquaculture).

#### **ARTICLE 2 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Affaire suivie par : Nans RICHAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 25  
Mél : nans.richaud@herault.gouv.fr

**Montpellier, le**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2022-03-12808**

**Portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

**\*\*\*\*\***

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Délégation de signature**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature, à Madame Delphine MATHEZ chef de l'unité prévention des risques naturels, à Madame Lolita ARRIGHI, cheffe du pôle eau, à Monsieur Jean-Baptiste SEGUY adjoint du chef de l'unité prévention des risques naturels, à Monsieur Nicolas MANTHE chef de l'unité nature et biodiversité, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel,

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions :

- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021 dans le domaine environnement (article 1-III)

**ARTICLE 2 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-02-12739**

**Accordant la médaille d'honneur agricole  
A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame Nathalie SANZ**  
Salariée chez GROUPAMA MEDITERRANEE DE MONTPELLIER  
demeurant à LATTES

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

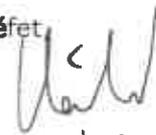
- **Madame Nathalie SANZ**  
Salariée chez GROUPAMA MEDITERRANEE DE MONTPELLIER  
demeurant à LATTES

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole Or est décernée à :

- **Madame Nathalie SANZ**  
Salariée chez GROUPAMA MEDITERRANEE DE MONTPELLIER  
demeurant à LATTES

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Affaire suivie par :** Véronique VIALA  
DREAL - Secrétariat général  
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature  
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
aux agents de la DREAL Occitanie  
Département de l'Hérault**

Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région  
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hughes MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-820 du 19 juillet 2021 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint,

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
  - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
  - Hervé LABELLE, chef de l'Unité Départementale de l'Hérault ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCOC, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Romain CUNNIET, Caroline IBORRA, Céline INFRAY, Michel JEANJEAN, Vincent LANEUVILLE, Stéphanie METGE, Carole REDON, Christophe REYNAUD et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1<sup>er</sup>, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Caroline IBORRA, cheffe de la subdivision véhicules de l'Unité Départementale de l'Hérault, et David BOYER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michaël GUENOT, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD (à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022), Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON; directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1<sup>er</sup>, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée.

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Émilie PAULET, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général, et Stéphanie LENUUD DELOMAS, son adjointe.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ..... ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 13 décembre 2021 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le

**25 FEV. 2022**

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie,

Patrick BERG

Montpellier, le

04 MARS 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.03.DS.0150**

**Instaurant un périmètre de protection dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne le dimanche 6 mars 2022 à Montpellier**

Le préfet de l'Hérault

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-16 et L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-01-1490 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « hiver 2021 – printemps 2022 » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** que la menace terroriste demeure à un niveau très élevé, comme l'illustrent les actes terroristes commis en 2020 et 2021 ; que la posture Vigipirate est activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

**Considérant** que le dimanche 6 mars 2022 aura lieu, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, une réunion plénière des 27 ministres européens du développement dans le centre-ville de Montpellier ;

**Considérant** que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Montpellier autour de cette réunion, compte tenu de la présence des personnalités précitées qui seront accompagnées de délégations officielles, dont il convient également d'assurer la sécurité ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur de cet événement imposent d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que l'accès des piétons et des véhicules à la zone concernée doit être subordonné à des mesures exceptionnelles de contrôle systématique telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

**Considérant** que compte tenu des éléments précités et au vu des événements majeurs se déroulant actuellement en Ukraine, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur une partie de la place de la

Comédie et aux alentours de l'Opéra de la Comédie en descendant vers la gare Saint-Roch aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant toute la durée de l'événement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du dimanche 6 mars de 14 heures au lundi 7 mars 2022 à 00 heure, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe : Rue de Maguelone – Place de la Comédie – Rue de la Loge – Grand Rue Jean Moulin – Boulevard de l'Observatoire – Rue de la République.

**Article 2** : L'accès au périmètre de protection, par des points d'accès définis dans le plan annexé, sera soumis à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite du véhicule effectuées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale et par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

**Article 3** : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

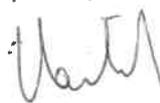
**Article 4** : Sont interdits du dimanche 6 mars de 14 heures au lundi 7 mars 2022 à 00 heure à l'intérieur du périmètre de protection délimité par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- tous rassemblements et manifestations ;
- le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la circulation d'animaux dangereux au sens des articles L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la 1<sup>ere</sup> et de la 2<sup>eme</sup> catégorie ;
- le transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le stationnement des véhicules non autorisés.

**Article 5** : Afin de faire respecter l'interdiction de stationnement des véhicules dans le périmètre défini à l'article 4 du présent arrêté, il sera procédé à partir du dimanche 6 mars 2022 à 06 heures à leur enlèvement et mise en fourrière.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



**Hugues MOUTOUH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Montpellier, le 04 MARS 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.03.DS.0156**

**Instaurant un périmètre de protection dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne le lundi 7 mars 2022 à Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-16 et L. 226-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-01-1490 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « hiver 2021 – printemps 2022 » ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** que la menace terroriste demeure à un niveau très élevé, comme l'illustrent les actes terroristes commis en 2020 et 2021 ; que la posture Vigipirate est activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

**Considérant** que le lundi 7 mars 2022 aura lieu, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, une seconde réunion plénière des 27 ministres européens du développement dans le centre-ville de Montpellier ;

**Considérant** que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Montpellier autour de cette réunion, compte tenu de la présence des personnalités précitées qui seront accompagnées de délégations officielles, dont il convient également d'assurer la sécurité ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur de cet événement imposent d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que l'accès des piétons et des véhicules à la zone concernée doit être subordonné à des mesures exceptionnelles de contrôle systématique telles que mentionnées dans les articles ci-après ;

**Considérant** que compte tenu des éléments précités et au vu des événements majeurs se déroulant actuellement en Ukraine, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur une partie de l'esplanade Charles de Gaulle et aux alentours du musée Fabre aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, durant

toute la durée de l'événement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **lundi 7 mars 2022 de 05 heures à 17 heures**, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe : Esplanade Charles de Gaulle (allée Paul Boulet) – Boulevard de Bonne Nouvelle – Rue Girard – Rue du Collège – Rue Montpelliéret.

**Article 2** : L'accès au périmètre de protection, par des points d'accès définis dans le plan annexé, sera soumis à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite du véhicule effectuées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale et par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code.

**Article 3** : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

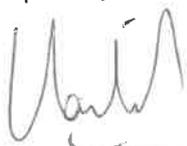
**Article 4** : Sont interdits le **lundi 7 mars 2022 de 05 heures à 17 heures** à l'intérieur du périmètre de protection délimité par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- tous rassemblements et manifestations ;
- le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autre objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la circulation d'animaux dangereux au sens des articles L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens de la 1<sup>ere</sup> et de la 2<sup>eme</sup> catégorie ;
- le transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le stationnement des véhicules non autorisés.

**Article 5** : Afin de faire respecter l'interdiction de stationnement des véhicules dans le périmètre défini à l'article 4 du présent arrêté, il sera procédé à partir du **lundi 7 mars 2022 à 05 heures 30** à leur enlèvement et mise en fourrière.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

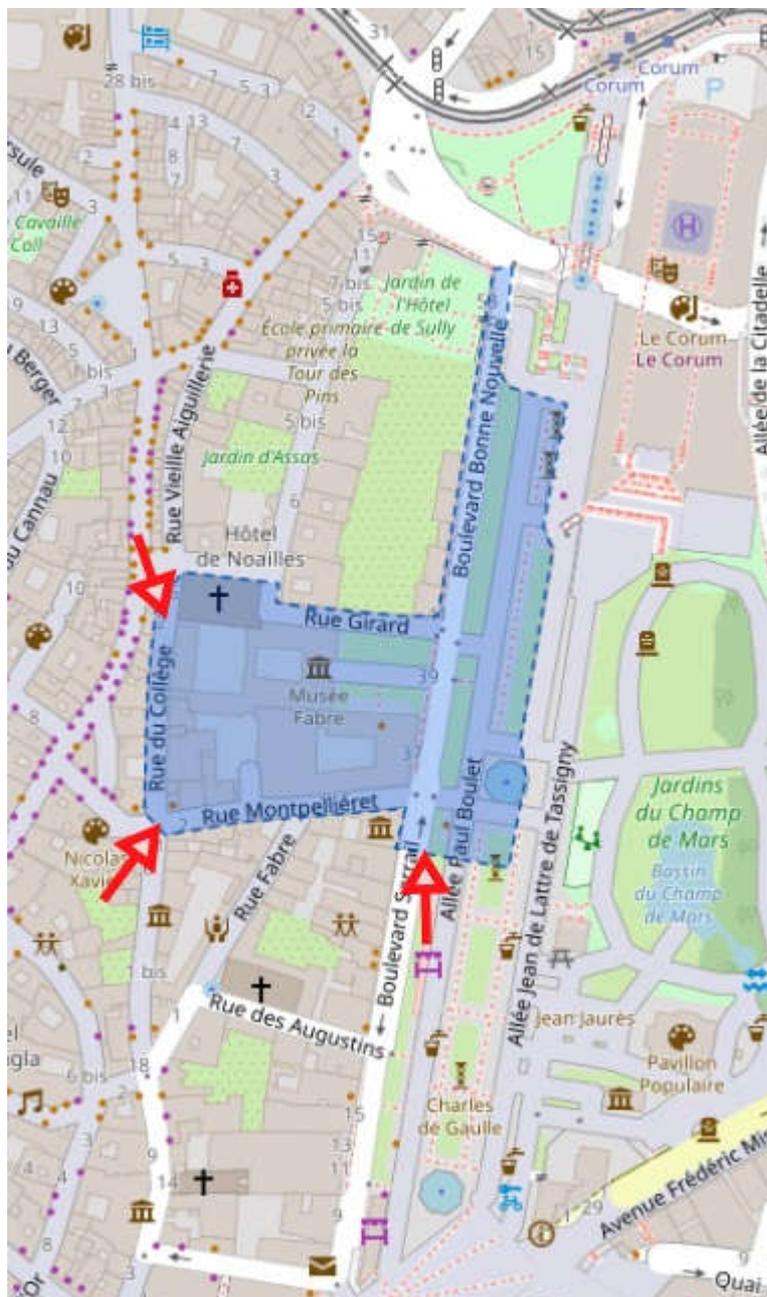


**Hugues MOUTOUH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe : Périmètre de protection du lundi 7 mars 2022 de 05 heures à 17 heures**



Montpellier, le 04 MARS 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.03.DS.0160**

**Portant interdiction de toute manifestation organisée  
sur la place de la Comédie à Montpellier le dimanche 6 mars 2022**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-16 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-01-1490 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « hiver 2021 – printemps 2022 » ;

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, susvisé, dispose que « *Dans les cas relevant des dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.* » ;

**Considérant** que l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'État dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.* » ;

**Considérant** que depuis le 14 juillet 2021 dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 », de nombreuses manifestations non déclarées et sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département de l'Hérault et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Montpellier ; qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet de déclaration ;

**Considérant** que le dimanche 6 mars 2022 aura lieu, dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne, une réunion plénière des 27 ministres européens du développement dans le centre-ville de Montpellier ;

**Considérant** que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Montpellier autour de cette réunion, compte tenu de la présence des personnalités précitées qui seront accompagnées de délégations officielles, dont il convient également d'assurer la sécurité ;

**Considérant** qu'à cette occasion, un appel à se rassembler sur la place de la Comédie à Montpellier, le dimanche 6 mars 2022, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit « Non au Pass Sanitaire 34 » ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration, dans les délais réglementaires, et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**Considérant** que depuis le 14 juillet 2021, de 400 à 10 000 personnes opposées aux mesures sanitaires, se

rassemblent chaque samedi en démontrant leur volonté de ne pas respecter l'itinéraire défini par arrêté préfectoral et déambulent de manière aléatoire dans le centre-ville de Montpellier ;

**Considérant** que lors des précédentes manifestations dans le cadre du mouvement contre le « passe vaccinal », des actions violentes entreprises par des individus hostiles, souvent vêtus de noirs et cagoulés façon « black bloc », ont eu lieu (tentative d'intrusion dans la préfecture, dégradations des portes vitrées de la gare Saint-Roch, de mobiliers urbains et de distributeurs automatiques de billets, intrusions dans les commerces du centre-ville, jets de projectiles, de mortiers d'artifices et de pétards sur les forces de l'ordre, incendies de poubelles) ; que les forces de l'ordre doivent intervenir régulièrement afin d'éviter tout incident majeur ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 14 juillet 2021 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les forces de sécurité ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de ses variants ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur la place de la Comédie à Montpellier est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

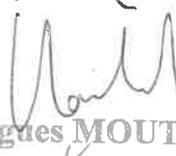
#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, toute manifestation organisée sur la place de la Comédie à Montpellier, est interdite du dimanche 6 mars à 12 heures au lundi 7 mars 2022 à 00 heure.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Montpellier, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des préventions et des polices administratives  
Section Prévention**

Affaire suivie par : C. MAELSTAF  
Téléphone : 04 67 61 60 49  
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 01 MARS 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 03 / 0151**

### **Modifiant l'arrêté n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 et R. 325-24 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-11, R. 331-26 et R. 331-37 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 15 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/937 du 29 juillet 2021 renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/1196 du 20 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/01/050 du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** la démission de M. Jean-Michel SENECHAL, représentant l'Association des Motards en Colère (FFMC) de son mandat de membre titulaire de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** les consultations effectuées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1-1490 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié comme suit :

**L'article 1, paragraphe e) : « représentants des associations d'usagers »**

et

**L'article 6, paragraphe : « 4 représentants des usagers » :**

« M. Jean-Michel SENECHAL, représentant l'association des motards en colère (FFMC) ou M. Patrice BERNEDO, suppléant. »

est supprimé.

**L'article 6 :**

« 4 représentants des usagers »

est remplacé par :

« 3 représentants des usagers »

**ARTICLE 2 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Béatrice FADDI

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Montpellier, le 01 mars 2022

Affaire suivie par : CM  
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 03 / 0153**

### **Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée « 29<sup>e</sup> course de côte régionale et 5<sup>e</sup> course de côte VHC de Neffiès » le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2022**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement standard des courses de côte et slaloms de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte émises par la FFSA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** le permis d'organisation n°CC1/2022 et 30 délivré par la FFSA pour cette manifestation le 2 décembre 2021 ;
- VU** la demande présentée en préfecture le 14 décembre 2021 par M. Jean-Marie ALMERAS, président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée, en vue d'organiser le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2022, sur la commune de Neffiès, une course de côte automobile dénommée 29<sup>e</sup> course de côte régionale et 5<sup>e</sup> course de côte VHC de Neffiès ;
- VU** les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de la commune de Neffiès portant les mesures de restriction de circulation et de stationnement ;

- VU** l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie LESTIENNE ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 23 février 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

M. Jean-Marie ALMERAS, Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Méditerranée est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 12 mars et le dimanche 13 mars 2022, sur la commune de Neffiès (34), une course dénommée « 29<sup>e</sup> course de côte de Neffiès et 5<sup>e</sup> course de côte VHC de Neffiès » sur le parcours annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 3 :**

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

La couverture médicale sera assurée par la présence d'un médecin réanimateur, deux VSAV et d'un VSR, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Le P.C. sécurité et la direction de course seront implantés sur la ligne de départ (RD15) et joignables au 06.79.42.31.08. L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. le Dr. Abdel BENAZZOUZ (Tél : 06.05.05.50.04) est désigné en qualité de responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

#### **ARTICLE 4 :**

Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conformes à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles du parcours (liste des commissaires en annexe). L'organisateur rappellera aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.

Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiés par de la rubalise de couleur verte (voir zones en annexe). Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

#### **Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. L'organisateur mettra en place des itinéraires de déviation le jour de l'épreuve conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et du Maire de Lodève joints en annexe.

Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

L'organisateur sera responsable et devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature pouvant être causés par l'ensemble des participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quelle que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

#### **ARTICLE 6 :**

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposées aux spectateurs, ne pourront être effectuées qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 :**

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

#### **ARTICLE 9 :**

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

#### **ARTICLE 10 : PROTOCOLE SANITAIRE**

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'organisateur s'engage à prendre connaissance de tout protocole sanitaire applicable au jour de sa manifestation sportive et de s'y conformer strictement en ce qu'il concerne les participants, les organisateurs et bénévoles, et le public.

Il engage son entière responsabilité en cas d'infraction à la réglementation sanitaire applicable au jour de la manifestation sportive.

#### **ARTICLE 11 :**

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU joignable au n° de téléphone 06.17.55.16.47.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par courriel à (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation pourra être rapportée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans cette éventualité, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

#### **ARTICLE 13 :**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Neffiès, l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## COMMUNE DE NEFFIES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**LE MAIRE** de la Commune de NEFFIES,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-2

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-7, R 411-25, R411-26, R 412-27, R 415-3, R 415-7, R 415-10, R 415-11.

**Vu** le Code pénal, articles R610-1 et R610-5.

**Vu** le règlement général de circulation de la commune de NEFFIES.

**Considérant** la demande de l'ASA Montpellier - Méditerranée dont le siège social est à PALAVAS LES FLOTS-34250, Allée des Loisirs, représentée par son Président Monsieur Jean-Charles MASSU, d'organiser la Course de Côte Régionale de Neffîès le DIMANCHE 13 MARS 2021, sur la RD 15 Neffîès-Cabrières, de 7 H 30 à 19 H 00. Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 12 mars 2019 aux Ateliers Municipaux.

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'ASA MONTPELLIER MEDITERRANEE est autorisée à organiser sa COURSE DE COTE annuelle le **DIMANCHE 13 MARS 2022**, ainsi que les vérifications le samedi 12 mars 2021 aux Ateliers Municipaux.

**ARTICLE 2** : La route est barrée, la circulation et le stationnement sur la RD15 entre le PR 23.300 et 30.300 reliant Neffîès à Cabrières, et sur le chemin communal reliant la commune de Neffîès à Vailhan sont interdits de 7h30 à 19h30, le dimanche 13 mars 2021. Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la « spéciale ».

**ARTICLE 3** : L'ASA MONTPELLIER MEDITERRANEE devra respecter et sera chargée de faire respecter les consignes de sécurité et souscrire toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation, à charge pour elle, la responsabilité de la sécurité des pilotes et du public.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Chef de Gendarmerie de ROUJAN-SERVIAN, la Police Pluri-communale ROUJAN-NEFFIES et la secrétaire de mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Neffîès, le 16 décembre 2021

Le Maire

DAVID ASTRUC





Montpellier, le 22 février 2022

**Direction Générale  
des Services**

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et mobilités  
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Lucile VALETTE  
T : 04 67 67 79 62  
Références : 2022-03-13 Course de côte Neffiès

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature,

Vu la demande de M. MASSU Jean-Charles, représentant l'association sportive automobile Montpellier Méditerranée, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye automobile,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 23/02/2022,

Considérant l'obligation de régler la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye automobile « 29<sup>ème</sup> course de côte de Neffiès »,

**Arrête :**

### **Article 1 /**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par le rallye, suivant le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD15, du PR23+470 au PR30+320 sur le territoire des communes de Neffès et Cabrières

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 13 mars de 7h00 jusqu'à 19h30.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée suivant l'itinéraire RD 174 / 124 et inversement. La mise en place de l'itinéraire de déviation sera assuré par l'organisateur de la manifestation sportive.

### **Article 2 /**

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Le demandeur, M. MASSU Jean-Charles (04.48.78.48.54), représentant l'association sportive automobile de Montpellier Méditerranée (Allée des Loisirs – 34250 Palavas Les Flots) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 /**

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, les services du département effectueront une visite de contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

### **Article 4 /**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

### **Article 5 /**

M. le Directeur de l'Agence Départementale Cœur d'Hérault,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

  
Olivier Paire

Copie :

Mairie de Neffès et Cabrières

EDSR

CODIS

Hérault transport

**Heure d'arrivée :**

Dimanche 7h00

**Heure de fermeture de la route :**

Dimanche 7h45

**Mise en place terminée :**

Dimanche 7h45

**Chargée des commissaires :**

Christine GRAUBY

0811/163787

06 19 83 71 06

Pré grille	Point GPS	Nom des officiels		Téléphones
Relation concurrents :		Delphine GRAUBY	0812/163789	06 47 73 82 70
Relation concurrents :		Laurent COSTE	0812/133526	06 84 45 24 79
Relation concurrents :		Thierry LE FOLL	0809/58387	06 81 56 51 71
Départ				
DIRECTEUR de Course :		<b>Yves ESCLOUPE</b>	<b>0903/76046</b>	<b>06 80 33 88 79</b>
DIRECTEUR de Course adjoint :		Thierry GRAUBY	0811/163786	06 95 16 07 48
Main courante :		Dominique DUPONT	0811/256694	
Chronométrateur :		Sophie LIMOUZY	0811/243147	06 87 70 82 48
Cale :		Raphaël DE TORO	0811/297967	06 22 10 23 17
Câne :		Thierry ENJALBERT	0811/235769	06 80 62 97 94
Dispositif de sécurité Départ E.S.				
Médecin :		Dr Jean Claude DESLANDES	0811/223706	06 07 04 40 82
Ambulance :		ASSM 34		
Dépanneuse :		Montpellier Dépannage		
Véhicule d'intervention rapide :		BESNARD		
Préposé matériel :		CHAUNEAU Didier	0811/146022	06 24 46 60 45

**Postes Intermédiaires**

Poste	Emplacement	Point GPS	Nom des commissaires		Téléphones
POSTE 1	Chemin à gauche dans l'épingle		Gaby NAYRAL	0811/186539	07 78 39 55 32
			Alex ENJALBERT	0811/239337	06 63 08 82 39
POSTE 2	Chemin à droite au château d'eau		David PUESA	0809/197950	06 80 35 60 61
			Laurent SANCHEZ	0804/257259	06 33 93 98 45
			Christopher VIDAL	0811/245573	06 15 07 02 46
POSTE 3	Carrefour Vailhan à gauche		Ron BOURMANNE	0811/256021	07 68 50 01 92
			Philippe BRILOTTI	0804/298207	06 63 49 97 19
			René LAFON	0816/38126	06 15 93 11 24
			Daniel MARTINS	0816/28192	06 86 32 49 82
POSTE 4	Chemin à gauche		LIGNEUL Joël	0811/174759	06 70 06 75 39
			Cyrille FAVRE	0812/323028	07 71 77 42 89
			François DUPEYRAT	0811/260792	06 63 08 82 39
POSTE 5	Chemin à droite		Manuel PARREGA	0804/53581	06 20 94 11 12
			Daniel ESPINASSE	0804/210172	06 32 66 67 20
POSTE 6	Chemin à gauche		STEAD Stuart	0811/257197	
			STEAD Karine	0811/257198	06 65 47 19 64
POSTE 7	Chemin à droite		SAHUQUET Julien	0906/228370	07 88 83 44 86
			CAMBON Marion	0906/258049	
POSTE 8			Daniel SIRE	0806/37975	06 85 45 63 79
			Patrick AZEMAR	0806/171355	
POSTE 9			Jean-Marie LAPEBIE	0804/157075	06 81 08 10 29
			Manuel ESQUIVA	0804/24749	

Arrivée lancée				
Chronométrateur :		Marcel PUEL	0805/147627	06 89 58 91 22
Aide Chronométrateur :		Cyril DURAND	0805/215675	06 70 06 75 39
Parc d'arrivée				
Commissaire :		Maryse LAUSSEL	0804/219138	06 43 93 75 52
Retournement				
Commissaire :		Frédérique TORRES	0804/170720	06 20 08 93 29

# Course de côte de Neffies : 13 mars 2021



Heure d'arrivée :

Dimanche 7h00

Heure de fermeture de la route :

Dimanche 7h45

Mise en place terminée :

Dimanche 7h45

Chargée des commissaires :

Christine GRAUBY

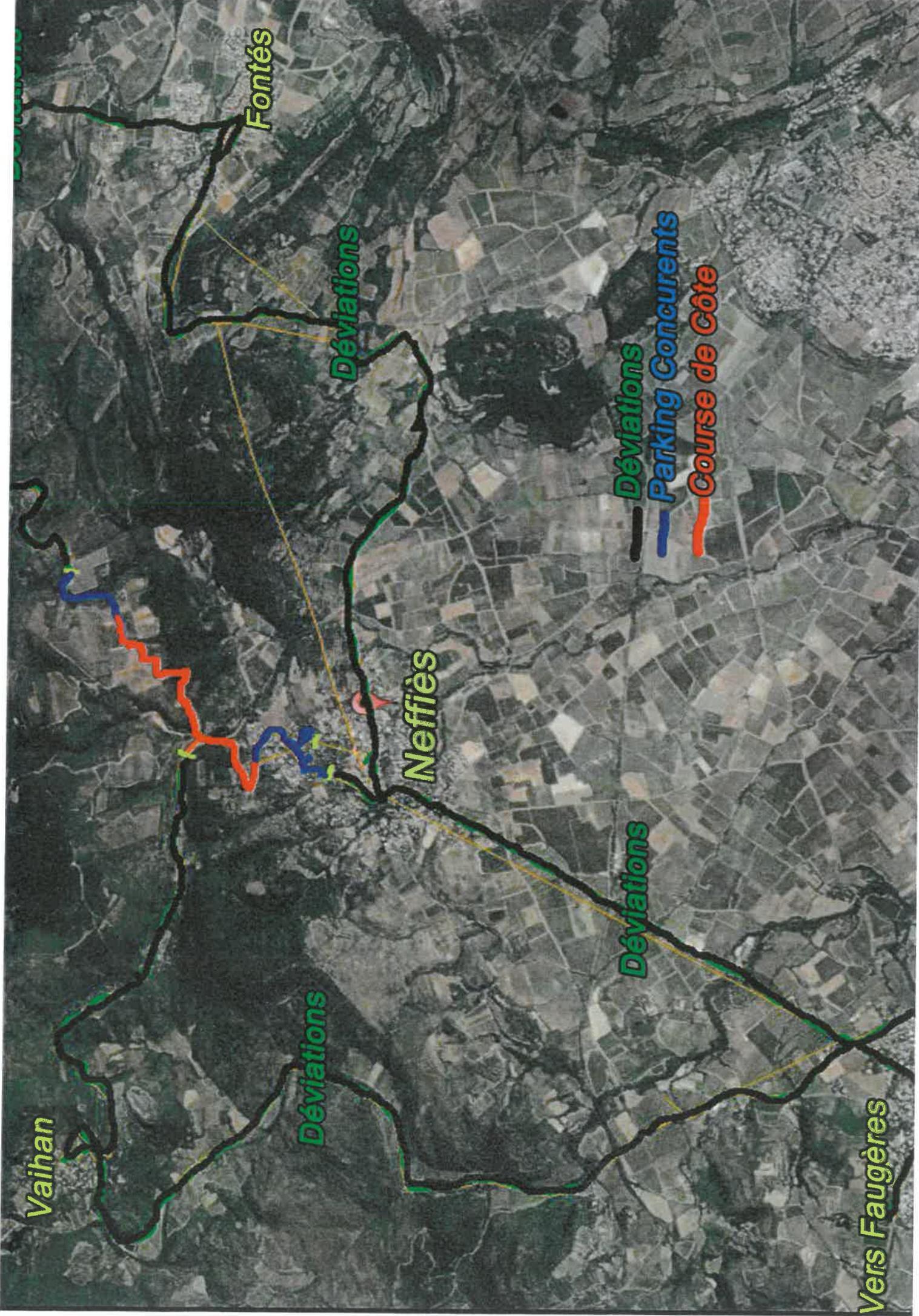
0811/163787

06 19 83 71 06

Pré grille	Point GPS	Nom des officiels		Téléphones
Relation concurrents :		Delphine GRAUBY	0812/163789	06 47 73 82 70
Relation concurrents :		Laurent COSTE	0812/133526	06 84 45 24 79
Relation concurrents :		Thierry LE FOLL	0809/58387	06 81 56 51 71
<b>Départ</b>				
DIRECTEUR de Course :		<b>Yves ESCLOUPE</b>	<b>0903/76046</b>	<b>06 80 33 88 79</b>
DIRECTEUR de Course adjoint :		Thierry GRAUBY	0811/163786	06 95 16 07 48
Chronométrateur :		Sophie LIMOUZY	0811/243147	06 87 70 82 48
Cale :		Raphaël DE TORO	0811/297967	06 22 10 23 17
Câne :		Thierry ENJALBERT	0811/235769	06 80 62 97 94
<b>Dispositif de sécurité Départ E.S.</b>				
Médecin :		Dr Jean Claude DESLANDES	0811/223706	06 07 04 40 82
Ambulance :		ASSM 34		
Dépanneuse :		Montpellier Dépannage		
Véhicule d'intervention rapide :		BESNARD		
Préposé matériel :		CHAUNEAU Didier	0811/146022	06 24 46 60 45

Postes Intermédiaires				
Poste	Emplacement	Point GPS	Nom des commissaires	Téléphones
POSTE 1	Chemin à gauche dans l'épingle		1 commissaire 1 commissaire	
POSTE 2	Chemin à droite au château d'eau		1 commissaire 1 commissaire	
POSTE 3	Carrefour Vailhan à gauche		1 commissaire 1 commissaire	
POSTE 4	Chemin à gauche		1 commissaire 1 commissaire	
POSTE 5	Chemin à droite		1 commissaire 1 commissaire	
POSTE 6	Chemin à gauche		1 commissaire 1 commissaire	
POSTE 7	Chemin à droite		1 commissaire 1 commissaire	
POSTE 8			1 commissaire 1 commissaire	
POSTE 9			1 commissaire 1 commissaire	

<b>Arrivée lancée</b>				
Chronométrateur :		Marcel PUJEL		
Aide Chronométrateur :		Cyril DURAND		
<b>Parc d'arrivée</b>				
Commissaire :		1 commissaire		
<b>Retournement</b>				
Commissaire :		1 commissaire		



Fontés

Déviations

— Déviations  
— Parking Concurrents  
— Course de Côte

Néffîès

Déviations

Déviations

Vaihàn

Vers Faugères



